



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Candidature à la mission d'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC Saintonge)

(article R-211-113 du code de l'environnement)

Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Objet de la consultation :

Compte-tenu des déséquilibres existants entre la ressource en eau disponible et les niveaux actuels de prélèvements, le bassin Adour-Garonne est affecté par la récurrence de crises « sécheresses » sur une grande partie de ses cours d'eau et de ses nappes souterraines. Ces situations induisent des atteintes aux fonctionnalités des milieux aquatiques et pénalisent l'atteinte du bon état des masses d'eau exigée par la Directive Cadre de l'Eau et dont les objectifs sont précisés dans le SDAGE 2022-2027.

Dans l'objectif de restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, l'une des mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvement à un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Cet organisme unique a notamment pour mission de répartir les volumes auprès des irrigants sur son périmètre de compétence, assorti le cas échéant de modalités de gestion.

En 2013, la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine (CRANA) s'est portée candidate et a été désignée OUGC par l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 sur le périmètre des bassins de gestion de l'Arnoult, de l'Antenne-Rouzille, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde, de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne.

Le 6 décembre 2023, la CRANA a mis fin à ses fonctions en tant qu'OUGC Saintonge afin de transférer cette compétence à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime – Deux-Sèvres (CIA 17-79). Le 21 décembre 2023, la CIA 17-79 a déposé à la préfecture de Charente-Maritime, un dossier de candidature à la désignation d'OUGC de Saintonge. Cette demande a fait l'objet d'avis publiés dans des journaux locaux diffusés sur le périmètre concerné.

AVIS DE CANDIDATURE

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est candidate à la désignation de l'OUGC pour l'irrigation agricole conformément au Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017. Le périmètre de compétence reste identique au précédent et concerne les bassins de l'Arnoult, de l'Antenne-Rouzille, de la Boutonne, du Bruyant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde, de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne situés sur les départements de Charente-Maritime, de la Charente, et des Deux-Sèvres.

Consultation :

L'article R211-113 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une consultation du public lorsqu'il y a modification ou remplacement de l'OUGC, avec la tenue d'un registre dans les préfectures et en sous-préfectures concernées par le périmètre.

Pour le département de la Charente-Maritime, un registre sera disponible en préfecture de La Rochelle et en sous-préfecture de Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Jonzac et Rochefort sur la période **du 15 janvier au 15 mars 2024.**

Les pièces des dossiers de consultation seront mises à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des préfectures et sous-préfectures.

Le dossier de candidature est accessible sur le site de l'État de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public>

La Rochelle, le 08/01/2024

Le directeur départemental des
territoires et de la mer,



Xavier AERTS

Extrait de l'article R-211-113 du code de l'environnement : Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet. La demande comporte la raison sociale et la dénomination de la candidate, l'adresse de son siège social, ses statuts, la composition de ses organes dirigeants, les éléments financiers des trois derniers exercices. Elle justifie le périmètre de gestion proposé qui doit être cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible. **La candidature fait l'objet d'un avis publié par la personne candidate** et ses frais dans au moins un journal local ou régional diffusé sur l'ensemble du périmètre **proposé et affiché en mairie dans chaque commune située dans ce périmètre. Un registre est tenu la disposition du public la préfecture et en sous-préfecture.** [...] La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités que celles applicables à l'arrêté initial.